

Examen final des avocats

Session du 2 décembre 2015

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 12 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Enoncé de l'écrit

En vue de votre entretien, le Docteur Jivago vous a fait remettre les seules pièces qu'il a en sa possession :

- Une plainte de son patient Omar Sherif adressée à la commission de surveillance des professions de la santé le 20 avril 2015 ;
- Son courrier du 8 juin 2015 à la commission ;
- Un procès-verbal d'audition devant la sous-commission 1 du 26 juin 2015 ;
- Une décision du département des affaires sociales et de la santé du 23 novembre 2015 ;
- Une communication de Swissmedic concernant la substance N,N-DMT (N,N-diméthyltryptamine).

Il vous explique qu'il considère avoir dûment informé Monsieur Shérif du choix thérapeutique qui se présentait à lui. Il considère que des investigations plus poussées ne s'avéraient pas nécessaires compte tenu des symptômes pathologiques présentés par le patient. Il soutient que des traitements allopathiques ne sont pas toujours appropriés pour les maux tels que ceux présentés par Monsieur Sherif et que la médecine traditionnelle devrait faire preuve de plus d'ouverture d'esprit. Il considère d'ailleurs que les médecins composant la commission ne sont pas suffisamment ouverts d'esprit pour comprendre les enjeux de son choix thérapeutique.

Il vous demande de préparer un recours contre la décision du département. Votre maître de stage a déjà préparé la partie « En fait » du recours.

Recours ?
Le principe ?

3. Enoncé de l'oral

Le Docteur Jivago vous demande également – ce que vous lui expliquerez pendant 10 minutes – de lui exposer les risques qu'il encourt sur le plan pénal. Il est très étonné que la commission puisse ainsi transmettre des informations couvertes par le secret médical aux autorités pénales. Par ailleurs, il s'inquiète de savoir si le juge pénal ne pourrait pas aller jusqu'à lui interdire aussi de pratiquer.

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * *

Omar Sherif
Rue du Vieux-Billard 2
1201 Genève

Recommandé
Commission de surveillance des
professions de la santé et des droits
des patients
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Le 20 avril 2015

Messieurs,

Je vous écris pour me plaindre du Docteur Alfred Jivago, spécialiste FMH en médecine interne, dont le cabinet est 1, rue de la Mercerie à Genève.

Le Docteur Jivago est mon médecin traitant depuis 2007. En janvier 2009, je suis allé le consulter pour de violentes douleurs d'estomac. En guise d'examen, le Docteur Jivago a procédé à des palpations abdominales et a posé le diagnostic d'un côlon irritable. Pour le traitement, le Docteur Jivago m'a proposé de boire de la tisane d'ayahuasca, ce que, en toute confiance, j'ai accepté. Le Docteur Jivago a proposé de me fournir directement la boisson car, disait-il, elle était difficile à trouver dans le commerce.

J'ai ingurgité ce breuvage avec régularité jusqu'en mars 2011. Après quelques nausées, il me procurait un soulagement complet de mes douleurs abdominales, ainsi qu'un bien-être général, mais mes douleurs se réveillaient violemment régulièrement, tous les quinze jours environ. Je consultais le Docteur Jivago tous les deux mois et il me fournissait en tisane à chaque rendez-vous, en me recommandant de bien poursuivre mon traitement.

J'ai suivi ses consignes aveuglément jusqu'au 26 mars 2011, date à laquelle j'ai été pris d'une crise de douleur plus violente que les autres. Je me suis rendu aux urgences de l'Hôpital cantonal et là on m'a diagnostiqué un ulcère gastrique, après une simple fibroscopie gastrique. Dix jours plus tard, j'ai subi une opération pour suturer la plaie car le traitement médicamenteux qui m'avait été prescrit par les médecins de l'Hôpital ne suffisait pas à faire disparaître les symptômes, l'ulcère étant trop enflammé et menaçant de rompre.

Depuis cette opération, j'ai recouvré la santé. C'est la raison pour laquelle j'ai renoncé à porter plainte chez le Procureur de la République. J'ai été par contre très affecté, me sentant trahi par le Docteur Jivago, en qui j'avais entière confiance et dont le traitement, en réalité, a péjoré mon état de santé et m'a mis en danger jusqu'à ce que je sois correctement pris en main par les médecins de l'Hôpital. Il m'a fallu de longs mois pour admettre que j'avais été grugé par un charlatan, et maintenant que je n'ai plus honte de le dire, je vous l'écris. Je vous prie de faire en sorte que cette personne ne puisse plus pratiquer sa médecine des Amazones au détriment de ses patients, afin que personne n'ait à subir ce que j'ai personnellement subi.

Je vous remercie de me tenir informé de la procédure contre ce prétendu Docteur.

Cordialement,

Sherif Omar

Docteur Alfred JIVAGO
Spécialiste FMH médecine interne
1, rue de la Mercerie
1201 Genève
022.312.34.56

Recommandée

Commission de surveillance
des professions de la santé et
des droits des patients
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Le 8 juin 2015

Concerne : Dénonciation du patient Omar SHERIF

Messieurs,

C'est avec consternation que j'ai appris que mon patient, Monsieur Omar SHERIF, m'a dénoncé auprès de la commission de surveillance.

Monsieur SHERIF est venu me consulter pour des douleurs abdominales. Mon diagnostic était un côlon spastique, probablement dû au stress. Je lui ai prescrit la prise de tisane d'ayahuasca lors des épisodes de douleur, ce qui les a calmés et espacés. Je le recevais en consultation tous les deux mois pour le suivi du traitement.

Il est connu que les traitements allopathiques trouvent leurs limites pour les maux tels que ceux présentés par ce patient, raison pour laquelle le recours à des thérapies alternatives est parfaitement approprié.

J'ai prodigué au patient un traitement dans les règles de l'art et pars de l'idée que la commission ne donnera aucune autre suite à cette dénonciation parfaitement déplacée.

Je suis d'autant plus étonné que c'est la première fois que cela m'arrive d'être dénoncé par un de mes patients.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

JIVAGO

Commission de surveillance
des professions de la santé
et des droits des patients
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

**Procès-verbal d'audience de comparution personnelle
Procédure n. 123/2015**

Le 26 juin 2015

Sous-commission 1.

Siégeants : Monsieur Jules Yxe, Président, Docteur Jean Dufour, Doctoresse Jeanne Dunant

Audition de M. Alfred Jivago

Je suis spécialiste FMH en médecine interne. Je pratique en tant que médecin indépendant depuis le 12 novembre 1996.

Monsieur Omar Sherif est mon patient depuis 2007. Je l'ai soigné depuis cette date pour des affections bénignes et occasionnelles, comme des otites ou des lombagos.

Le 18 janvier 2009, il est venu me consulter pour des douleurs abdominales. A l'anamnèse et à la palpation, j'ai exclu qu'il puisse s'agir d'une pathologie grave. Je n'ai pas effectué d'autre investigation, s'agissant pour moi de douleurs liées à un grand stress, s'exprimant par un côlon irritable.

Lorsque mes patients sont confrontés à des douleurs de ce type, je leur propose de suivre une cure de tisane d'ayahuasca. Il s'agit d'une macération de plusieurs plantes révélant des substances calmantes. L'ayahuasca est un remède traditionnel d'Amérique latine. J'ai vu la démonstration de sa grande efficacité lors d'une mission de trois ans que j'ai assurée pour Médecins sans frontières en Amazonie brésilienne de 1993 à 1996.

Pour répondre à votre question, j'ai dûment informé Monsieur Sherif des possibilités thérapeutiques qui se présentaient à lui, à savoir un traitement médicamenteux composé de relaxants chimiques ou alors un traitement naturel composé de tisane d'ayahuasca.

diligence

HJ

↙

Monsieur Sherif a poursuivi son traitement. Lors des rendez-vous de contrôle tous les deux mois, il m'a fait part du bien-être que la boisson lui procurait, même si ses douleurs abdominales revenaient régulièrement. Je l'ai donc invité à poursuivre son traitement. Pour répondre à votre question, pendant toute cette période, je n'ai procédé à aucun autre examen afin de confirmer le diagnostic initial.

La dernière fois que je l'ai vu était en décembre 2010. Ensuite, je n'ai plus eu aucune nouvelle de sa part.

S'agissant des tisanes d'ayahuasca, je les ramène toutes prêtes de mes voyages réguliers en Amazonie. Je les vends ensuite à mes patients pour une somme modique, à savoir CHF 20.- pour l'équivalent de 2 mois de prise. Depuis 2009, j'en ai prescrit à 6 ou 7 de mes patients. Ces montants n'apparaissent pas sur la facture émise pour le patient et son assurance-maladie. Pour répondre à votre question, je sais que les préparations d'ayahuasca contiennent du N,N-DMT (N,N-diméthyltryptamine) mais cela n'est pas un problème.

Ord. /
tab. St
Annexe I
art.

Pour ce qui est de Monsieur Sherif, j'ai dû lui fournir 12 « doses » de tisane d'ayahuasca sur une période de 22 mois. Je fais ensuite don des paiements reçus de mes patients pour les tisanes à une association suisse de sauvegarde de la forêt amazonienne, l'Association ForêtForever, qui finance au Brésil des parrainages des arbres Banisteriopsis, au fur et à mesure des dons qui lui parviennent.

Je prends note que la commission entend dénoncer l'importation de ces substances aux autorités de poursuite pénale.

Audition de Monsieur Omar Sherif

Je confirme les termes de ma dénonciation du 20 avril 2015.

Lors de l'examen médical du 18 janvier 2009, le Docteur Jivago a diagnostiqué des douleurs abdominales causées par le stress. Je crois me souvenir avoir entendu le terme de « côlon irritable ». Le Docteur Jivago ne m'a pas proposé d'alternative au traitement par la boisson ayahuasca.

Je reconnais que l'absorption de cette tisane me procurait du bien-être pendant environ 15 jours. Je reconnais ne pas avoir interrogé plus en détail le Docteur Jivago sur l'évolution de ma maladie et sur l'efficacité du traitement. J'ai dû lui acheter environ 12 doses de tisane pour 2 mois de prescription chacune.

J'ai tardé à saisir la commission car il m'a fallu du temps pour admettre que j'avais été trop naïf de suivre aveuglément les conseils prétendument thérapeutiques du Docteur Jivago.



ARRÊTÉ

relatif au retrait de l'autorisation de pratiquer
la médecine de Monsieur Alfred JIVAGO

du 23 novembre 2015

LE DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Vu l'arrêté du 12 février 1996 par lequel Monsieur Alfred JIVAGO, né le 2 décembre 1962, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre indépendant ;

Vu la procédure 123/2015 instruite par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission) ;

Vu le préavis de ladite commission du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les dispositions légales en vigueur, notamment la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) donnant la compétence au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département) de retirer les autorisations de pratiquer,

I. ATTENDU QU'IL EN RESULTE LES FAITS SUIVANTS :

1. Monsieur Omar SHERIF (ci-après : le patient), né le 13 octobre 1962, a saisi la commission par courrier daté du 20 avril 2015 d'une plainte dirigée contre Monsieur Alfred JIVAGO, médecin à Genève.
2. Le 18 janvier 2009, le patient a été reçu en consultation au motif de violentes douleurs abdominales. L'examen a consisté en une anamnèse et en une palpation abdominale.
3. Les versions des parties divergent quant à l'information donnée au sujet du traitement à suivre. Le patient soutient que seul un traitement à base de tisane d'ayahuasca lui a été proposé. Monsieur JIVAGO soutient avoir proposé au

patient un traitement allopathique alternatif. Le dossier médical du patient ne contient aucune trace d'un tel entretien.

4. L'état de santé du patient ne s'est pas réellement amélioré pendant les deux ans qu'a duré le traitement. Le patient subissait des nausées immédiatement après la prise de la boisson prescrite puis ne souffrait plus de douleurs pendant environ 15 jours, avant que celles-ci ne reviennent régulièrement. Aucun examen supplémentaire n'a été réalisé par Monsieur JIVAGO afin de confirmer le diagnostic initial et de valider le traitement prescrit.
5. Les tisanes d'ayahuasca ont été importées par Monsieur JIVAGO sans autorisation. Elles ont été revendues au patient pour la somme de CHF 20.- pour l'équivalent de deux mois de prise chacune et ce pendant 22 mois.
6. Le 16 mars 2011, le patient a été admis en urgence aux HUG pour de violentes douleurs abdominales. Il a été pratiqué sur sa personne une fibroscopie gastrique qui a permis de diagnostiquer un ulcère gastrique en phase dégénérative avancée.
7. Le patient a été opéré le 6 avril 2011.
8. Il ne présente désormais aucun symptôme en lien avec cet ulcère.
9. Par courrier du 20 avril 2015, le patient a saisi la commission d'une plainte dirigée contre Monsieur JIVAGO.
10. En date du 8 mai 2015, le Bureau de la commission a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur JIVAGO.
11. Invité à se déterminer sur la teneur de la plainte du patient, Monsieur JIVAGO a, par courrier du 8 juin 2015, rejeté toute faute ou négligence de sa part.
12. En date du 26 juin 2015, la sous-commission en charge de l'instruction de la cause – qui s'était assurée de la présence en son sein d'un médecin spécialiste en médecine interne – a procédé à l'audition de Monsieur JIVAGO et de Monsieur SHERIF.
13. A cette occasion, Monsieur JIVAGO déclara avoir dûment informé le patient des possibilités thérapeutiques qui se présentaient à lui.
14. Le patient, également entendu, confirma la teneur de sa plainte. Il soutient ne pas s'être vu proposer de traitement alternatif à la prise d'ayahuasca. Il admet ne pas avoir cherché à obtenir plus d'information sur sa maladie, l'évolution de celle-ci et l'efficacité du traitement.
15. Dans son préavis du 1^{er} octobre 2015, la commission a proposé au département de prononcer le retrait de l'autorisation de pratiquer la médecine.

II. EN DROIT

- A. Conformément à l'article 10, al. 2 de la loi du 7 avril 2006 sur la santé (LS ; RSG K 1 03), l'organisation et les compétences de la commission sont réglées par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS ; RSG K 3 03).

L'article 1, al. 2 LComPS dispose que la commission est chargée de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS (let. a), ainsi qu'au respect du droit des patients (let. b).

L'article 34, al. 1 LComPS précise que cette autorité connaît de toutes les demandes, plaintes, dénonciations et recours relevant de cette loi et déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, soit le 1^{er} septembre 2006.

Dans le cas d'espèce, la plainte du patient concerne sa prise en charge médicale par Monsieur JIVAGO entre 2009 et 2011.

Compte tenu des dispositions susmentionnées, la commission est compétente pour instruire cette affaire, qu'elle a examinée à la lumière des lois précitées, ainsi que sous l'angle de la loi fédérale du 23 janvier 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, la compétence pour rendre la sanction étant examinée ci-après sous lettre D.

- B. L'article 80 LS énonce que, sauf dispositions contraires de ladite loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 LPMéd s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

L'article 40, lettre a LPMéd *ab initio* dispose que les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle.

L'étendue du devoir de diligence qui incombe au médecin se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes. Elles dépendent des particularités de chaque cas, telles que la nature de l'intervention ou du traitement et les risques qu'ils comportent, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin.

- C. La commission a constaté que Monsieur JIVAGO n'a pas exercé son activité professionnelle avec soin et conscience professionnelle.

S'agissant de l'information donnée au patient, celle-ci a été lacunaire puisque seul le traitement alternatif lui a été proposé, à l'exclusion du traitement allopathique traditionnel.

Établissement inverse des faits

S'agissant du soin apporté dans le suivi, force est de relever que celui-ci a été défaillant puisqu'à aucun moment, en près de 2 ans, Monsieur JIVAGO n'a cherché à confirmer le diagnostic initialement posé alors que le traitement proposé ne déployait manifestement aucun effet durable. Les règles de l'art imposaient qu'après 2 mois sans amélioration significative de l'état de santé du patient de nouvelles investigations soient réalisées.

Enfin, il est contraire aux règles professionnelles d'importer, de prescrire et de vendre des substances prohibées par la législation fédérale sur les stupéfiants, qui plus est à l'insu du patient.

Ces manquements constituent une violation grave des devoirs professionnels du médecin.

D L'article 127, al. 1 lettres b et c LS dit que le département est compétent pour prononcer une interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre temporaire, pour six ans au plus, ou une radiation définitive.

La quotité de la sanction doit respecter le principe de la proportionnalité, selon lequel une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis.

Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité des violations des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des intérêts publics recherchés. L'autorité doit tenir compte en premier lieu des éléments objectifs (gravité, violations commises), puis des facteurs subjectifs, tels que les mobiles et les antécédents de l'intéressé. Enfin, elle doit prendre en considération les effets de la mesure sur la situation particulière de la personne en cause.

La commission a estimé que les manquements de Monsieur JIVAGO sus-décrits sont graves vu les fautes consistant à fournir une information lacunaire au patient, à négliger le suivi du traitement et de faire le commerce de substances illicites.

Ainsi, considérant le risque d'atteinte à la santé publique représenté par l'activité de Monsieur JIVAGO comme avéré, la commission a proposé le retrait de l'autorisation de pratiquer de ce médecin dans son préavis du 1^{er} octobre 2015.

Le département partage pleinement l'appréciation de la commission quant à la gravité de la faute commise et estime que la sanction proposée est proportionnelle à celle-ci.

Il décide donc de retirer le droit de pratiquer la médecine à Monsieur JIVAGO conformément à ce qui est prévu aux articles 127 alinéa 1 lettre b et 128 alinéas 1 lettre b et 2 LS.

Il sera encore précisé qu'un arrêté fixant les dates du retrait de l'autorisation de pratiquer sera publié dans la feuille d'avis officielle (FAO) au sens de l'article 128 alinéa 4 LS, une fois que celui pris à ce jour sera définitif et exécutoire.

Enfin, les faits relatifs à l'importation de la tisane ayahuasca sont dénoncés au Ministère public.

ARRÊTE :

1. L'autorisation de pratiquer la médecine est retirée à Monsieur Alfred JIVAGO conformément aux articles 127 alinéa 1 lettre b et 128 alinéas 1 lettre b et 2 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).
2. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice conformément à l'article 135 LS.

Le Conseiller d'Etat
Chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales
et de la santé

✓ Précisions concernant le statut des préparations à base de diméthyltryptamine découlant du droit sur les stupéfiants

La substance N,N-DMT (N,N-diméthyltryptamine) est répertoriée dans l'Annexe 5 (Tableau d) de l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI, RS 812.121.11). En conséquence, cette substance ainsi que les préparations qui en contiennent sont soumises au contrôle sur les stupéfiants, conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 2, lettre d OTStup-DFI.

En revanche, les plantes qui contiennent de la N,N-DMT ne figurent pas dans l'OTStup-DFI et ne sont donc pas soumises à la législation sur les stupéfiants.

Le classement en tant que « plante » ou « préparation contenant de la N,N-DMT » d'un extrait aqueux de plantes contenant de la N,N-DMT ou d'une autre forme de préparation dépend du produit, de sa présentation et des vertus thérapeutiques qui lui sont prêtées ainsi que du contexte. Les autorités cantonales compétentes décident donc de ce classement au cas par cas.

Le document de Swissmedic daté du 25 mai 2012, qui a apparemment été mis en ligne sur plusieurs sites web, n'a aucun caractère obligatoire général étant donné qu'il s'agit d'une réponse directe à un cas concret bien précis. Il ne signifie donc aucunement que la vente de préparations contenant de la N,N-DMT est autorisée de manière générale.